
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 11 MARS 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS, accompagnant le projet de loi relatif au recours en révision en matière de milice et de garde civique.

MESSIEURS,

Les articles 89 et 116 de la loi provinciale, attribuent au Roi le droit d'annuler dans certains cas les actes des députations permanentes des conseils provinciaux.

Il a été entendu dans le cours de la discussion que cette disposition ne s'appliquait point aux décisions rendues en matière de milice et de garde civique.

En effet, pour rendre cette disposition applicable à ces décisions, il eût été nécessaire de déterminer une procédure particulière.

C'est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

En réglant cette application, vous ferez cesser une lacune que présente depuis 1830 l'exécution des lois sur la milice et sur la garde civique.

Depuis cette époque, il n'existe plus d'autorité supérieure centrale devant laquelle on puisse se pourvoir contre les décisions rendues en appel par les députations. Tout moyen de conserver l'unité de jurisprudence administrative a donc disparu.

Les inconvéniens de cet état de choses sont généralement reconnus.

La nécessité d'un recours peut être considérée comme incontestable; mais devant quelle autorité sera-t-il formé ?

Là commence le doute.

Dans votre session de 1836 à 1837, il vous a été fait une proposition tendant à assujettir les décisions de cette espèce au recours en cassation.

Le Gouvernement pense qu'il y aurait de graves dangers à consacrer l'intervention du pouvoir judiciaire dans l'ordre administratif militaire : ce serait une innovation dont il n'oserait assumer la responsabilité.

Les lois ont institué, pour l'organisation de la force publique, des conseils de milice ou des conseils cantonnaux de garde civique statuant en première instance, en attribuant aux députations permanentes des conseils provinciaux le droit de statuer en appel; attribuer au Gouvernement le droit de statuer sur le pourvoi en révision, c'est rester fidèle au principe qui a placé l'organisation militaire en dehors du pouvoir judiciaire.

Toutefois le Gouvernement a pensé qu'il était prudent de ne rendre la loi que temporaire. Peut-être avant l'expiration du terme indiqué les circonstances permettront-elles de soumettre à une révision l'ensemble de la législation sur la milice et la garde civique.

Bruxelles, le 11 mars 1839.

Le Ministre des Travaux Publics,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons chargé Notre Ministre des Travaux Publics de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les décisions rendues en matière de milice et de garde civique par les députations permanentes des conseils provinciaux seront motivées, à peine de nullité.

Ces décisions seront, comme celles des conseils de milice,

portées à la connaissance des habitans de la manière prescrite par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817.

ART. 2.

Le greffier transmettra , tant au Ministère qu'au milicien ou au garde intéressé , copie de la décision , dans les huit jours de sa prononciation , et contre reçu signé par le milicien ou le garde , ou à leur défaut par le bourgmestre ou l'un des échevins.

ART. 3.

L'article 89 de la loi du 30 avril 1836 (loi provinciale) est applicable aux décisions de cette espèce , qui sortent des attributions des députations , ou qui sont contraires aux lois , ou qui blessent l'intérêt général.

La faculté de se pourvoir devant le Roi ne s'applique pas aux décisions simplement relatives à des défauts corporels.

Le Roi connaît du fond , mais seulement après avoir pris l'avis du conseil central de révision annuellement nommé par lui , et composé d'un président , de deux conseillers , d'un greffier et de deux suppléans.

Il fixe les indemnités à leur accorder.

ART. 4.

Le pourvoi pourra être intenté par le Gouverneur , par le milicien ou le garde que la décision concerne ; ses père , mère et tuteur , comme aussi par toute autre personne qui y aurait intérêt.

ART. 5.

Le pourvoi sera intenté à peine de déchéance , par le milicien ou le garde que la décision concerne , ses père , mère ou tuteur , dans les vingt jours de celui où elle leur a été notifiée , ou par les autres personnes , dans les vingt jours de la première publication.

ART. 6.

Le pourvoi se fera par déclaration motivée au greffe du conseil provincial , sur un registre à ce destiné. La déclaration contiendra les moyens du pourvoi : acte en sera dressé immédiatement et signé par le déclarant et le greffier : si le déclarant ne sait ou ne peut signer , il en sera fait mention.

ART. 7.

Le greffier enverra immédiatement copie de cette déclaration avec le dossier de l'affaire , dûment inventorié , au Ministère.

Il donnera connaissance du pourvoi , tant au milicien ou au garde qu'à toute autre personne nominativement en cause.

L'envoi sera constaté par la correspondance administrative.

ART. 8.

Toute personne intéressée au pourvoi pourra déposer au Ministère tel mémoire et document qu'elle estimera utile à ses intérêts ; il lui en sera donné reçu.

Cependant il pourra être statué sur le pourvoi après les dix jours de la date de la notification , et sur les seules pièces produites.

ART. 9.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

ART. 10.

Il y a dispense de tous droits de timbre , d'enregistrement , de greffe et d'amende pour tous les actes relatifs au pourvoi en révision.

ART. 11.

La présente loi cessera ses effets le 1^{er} janvier 1842, si elle n'est renouvelée avant cette époque.

Bruxelles, le 10 mars 1839.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux Publics ,

NOTHOMB.
